Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - MORA - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT – RABOISSON - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 73 - CARBON BLANC Ca 1 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Seniors D2 – Poule A
Du 29/01/2023
Match n° 53229.2

MM. MORA ET GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition

au siège du District
nouvelle adresse : 1, rue des Catalpas – 33150 CENON
le jeudi 23 Février 2023 à 19 h 00

Pour les officiels :

- M. MALET Benoit (Arbitre central)
- M. COLLONNAZ Brice (Arbitre Assistant 1)

Pour l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 :

- M. ABRAHAM Pascal (Dirigeant)
- M. HYSA Klajd (Dirigeant)
- M. VALERO Sébastien (Capitaine)
- M. RIVALIN Alban (Président)

Pour l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 :

- M. MOUSSAOUI Morad (Capitaine)
- M. JORY Dylan (Joueur n° 1)
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant)
- M. AL KHADIR Ahmed (Entraineur)
- M. OUERGHI Abderraouf (Président)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences.

Dossier en instance.

N° 74 - FLOIRAC Cm 1 / VILLENAVE PORTUGAIS 2
Seniors D3 / Poule C
Du 29/01/2023
Match n° 54969.2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 26e minute à la suite de la blessure du gardien de but M. MERCIER Nicolas licence 2544374327 de l'équipe de Floirac Cm 1 et de l'appel des pompiers ;

Considérant qu'après 45 minutes d'interruption, l'arbitre de la rencontre aurait pu reprendre le jeu conformément à l'article 18 D.1 et 2 des R.G. de la L.F.N.A, ne s'agissant pas de panne d'éclairage ou de cas d'intempérie.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 75 - Lcs Sc 1 / F.C. VEYNAT 1
Foot Entreprise D3 – Poule Unique
Du 26/01/2023
Match n° 58039.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 67e minute après que les joueurs de l'équipe de Fc Veynat 1 aient quitté le terrain sur demande de M. SABOULARD Alain, Entraineur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Fc Veynat 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de M. SABOULARD ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Fc Veynat 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc Veynat 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Lcs Sc 1

Lcs Sc 1 : 3 points/ 4 buts

Fc Veynat 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Fc Veynat (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 76 - MONSEGUR Sc 1 / LANGONNAIS Fc 2
Seniors D2 – Poule D
Du 29/01/2023
Match n° 57069.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Monségur Sc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Langonnais Fc 2 pour le motif suivant : *« des joueurs de l'équipe Langonnais Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Monségur Sc en date du 30/01/2023 ne reprenant pas les termes déposés sur la FMI : « *dépose une réclamation pour le joueur BUIN Raoul (licence 2546336817) du Fc Langonnais 2 qui aurait participé le 28/01/23 au match R2 Poule F : Boé Bon Encontre/Langonnais Fc 1 (n° 13) et le 29/01/23 au match D2 Poule D : Monségurais Sc1/Langonnais Fc2 (n° 10) » ;*

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match non confirmée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF et retient la réclamation du 30/01/23 ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : «*la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs » ;*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule F, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule F: 28/01/23 Boé Bon Encontre 1/Langonnais Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- M. BUIN Raoul (licence 2546336817)

Joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Le joueur BUIN Raoul (joueur de - de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 81e minute pouvait participer à la rencontre (Art. 26B/2 des règlements généraux de la LFNA).

Considérant dès lors que le club Fc Langonnais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club Sp. C. Monségurais (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 77 – STADE BORDELAIS 3 / COTEAUX DORDOGNE 1
Seniors D2 – Poule E
Du 22/01/2023
Match n° 56180.1

Dossier en instance.

N° 78 – BEGLAIS Ca 3 / CANEJAN Es 2
Seniors D4 – Poule C
Du 22/01/2023
Match n° 56008.1

Dossier en instance.

N° 79 – COQS ROUGES BORDEAUX 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 29/01/2023
Match n° 56120.2

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission